



**PROJET DE PROTOCOLE AU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE AFRICAINE RELATIF À LA LIBRE CIRCULATION DES
PERSONNES, AU DROIT DE SÉJOUR ET AU DROIT D'ÉTABLISSEMENT**

DISPOSITIONS RELATIVES AU PROTOCOLE

PRÉAMBULE

PREMIÈRE PARTIE – DÉFINITIONS

Article 1 DÉFINITIONS

DEUXIÈME PARTIE- OBJETS ET PRINCIPES DU PROTOCOLE

Article 2 OBJET

Article 3 PRINCIPES

Article 4 NON-DISCRIMINATION

Article 5 RÉALISATION PROGRESSIVE

TROISIÈME PARTIE- LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Article 6 DROIT D'ENTRÉE

Article 7 ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE D'UN ÉTAT MEMBRE

Article 8 POINTS OU PORTS D'ENTRÉE ET DE SORTIE RECONNUS

Article 9 DOCUMENTS DE VOYAGE

Article 10 PASSEPORT AFRICAIN

- Article 11** **UTILISATION DES VÉHICULES**
- Article 12** **LIBRE CIRCULATION DES RÉSIDENTS DES COMMUNAUTÉS FRONTALIÈRES**
- Article 13** **LIBRE CIRCULATION DES ÉTUDIANTS ET DES CHERCHEURS**
- Article 14** **LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS**
- Article 15** **PERMIS ET LAISSEZ-PASSER**

QUATRIÈME PARTIE - DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET DROIT DE RÉSIDENCE

- Article 16** **DROIT DE RÉSIDENCE**
- Article 17** **DROIT D'ÉTABLISSEMENT**

CINQUIÈME PARTIE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 18** **RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DIPLÔMES**
- Article 19** **TRANSFÉRABILITÉ DES PRESTATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE**
- Article 20** **EXPULSIONS COLLECTIVES**
- Article 21** **EXPULSIONS, DÉPORTATIONS ET RAPATRIEMENT**
- Article 22** **PROTECTION DES BIENS ACQUIS DANS L'ÉTAT MEMBRE D'ACCUEIL**
- Article 23** **TRANSFERT DE FONDS**
- Article 24** **PROCÉDURES RÉGISSANT LA CIRCULATION DE GROUPES SPÉCIFIQUES**

SIXIÈME PARTIE – MISE EN ŒUVRE

- Article 25** **COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS MEMBRES**
- Article 26** **COORDINATION ET HARMONISATION**
- Article 27** **RÔLE DES ÉTATS MEMBRES**
- Article 28** **RÔLE DES COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES**
- Article 29** **RÔLE DE LA COMMISSION**

Article 30	VOIES DE RECOURS
	SEPTIÈME PARTIE- DISPOSITIONS FINALES
Article 31	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
Article 32	SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHÉSION
Article 33	ENTRÉE EN VIGUEUR
Article 34	MODIFICATION ET RÉVISION
Article 35	DÉPOSITAIRE

DRAFT

PROJET DE PROTOCOLE AU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE AFRICAINE RELATIF À LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, AU DROIT DE SÉJOUR ET AU DROIT D'ÉTABLISSEMENT

PRÉAMBULE

Nous, chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union africaine ;

RAPPELANT notre engagement à conclure un protocole relatif à la libre circulation des personnes et aux droits de séjour et d'établissement, conformément à l'alinéa 2 de l'article 43 du Traité instituant la Communauté économique africaine, adopté à Abuja (Nigeria) le 3 juin 1991 et entré en vigueur le 12 mai 1994 ;

AYANT À L'ESPRIT l'article 3 (a) de l'Acte constitutif de l'Union africaine qui favorise la réalisation d'une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples d'Afrique ; et le Traité instituant la Communauté économique africaine qui favorise le développement économique, social et culturel et l'intégration des économies africaines ;

RÉITÉRANT nos valeurs partagées qui promeuvent la protection des droits de l'homme et des personnes, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui garantissent à toute personne la liberté de circulation et de séjour ;

GUIDÉS par notre vision commune d'un continent intégré, axé sur les personnes, politiquement uni ; et par notre engagement en faveur de la libre circulation des personnes, des biens et des services entre les États membres en tant que dévouement constant au panafricanisme et à l'intégration africaine, que reflète l'Aspiration 2 de l'Agenda 2063 de l'Union africaine ;

RAPPELANT notre engagement au titre de l'article 4 (2) (i) du Traité instituant la Communauté économique africaine, en faveur de la suppression progressive, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux, ainsi qu'aux droits de séjour et d'établissement ;

AYANT À L'ESPRIT les stratégies du Cadre de politique migratoire pour l'Afrique, adopté, en 2006, à Banjul (République de Gambie), qui encourage les Communautés économiques régionales et leurs États membres à envisager l'adoption et la mise en œuvre de protocoles appropriés en vue de réaliser progressivement la libre circulation des personnes et de garantir l'exercice des droits de séjour, d'établissement et d'accès à un emploi rémunéré dans les pays d'accueil ;

RECONNAISSANT la contribution et consolidant les réalisations des Communautés économiques régionales et des autres organisations intergouvernementales et leur mise à profit pour assurer progressivement la libre circulation des personnes et garantir

l'exercice des droits de séjour et d'établissement par les ressortissants des États membres ;

CONSCIENTS des défis liés à la mise œuvre de la libre circulation au sein des Communautés économiques régionales qui occupent différents niveaux de mise en œuvre des cadres prévoyant la libre circulation des personnes ;

RECONNAISSANT que la libre circulation des personnes, des capitaux, des biens et des services promouvra l'intégration, le panafricanisme la science, la technologie, l'éducation, la recherche et favorisera le tourisme, facilitera le commerce et l'investissement intra-africains, augmentera les transferts de fonds en Afrique, favorisera la mobilité de la main-d'œuvre, créera de l'emploi et améliorera le niveau de vie des populations africaines ; et qu'elle renforcera la mobilisation et l'utilisation des ressources humaines et matérielles de l'Afrique pour parvenir à l'autosuffisance et au développement ;

CONSCIENTS de la nécessité de veiller à ce que des mesures efficaces soient mises en place, afin de prévenir les situations où le respect de la libre circulation des personnes n'entraînera pas des situations où l'arrivée et l'établissement des migrants dans un pays hôte donné ne créeront/exacerberont pas les inégalités ou ne poseront pas de défis pour la paix et la sécurité ;

NOTANT que la libre circulation des personnes en Afrique facilitera la mise en place de la Zone de libre-échange continentale, approuvée par la 18^e session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ;

NOTANT EN OUTRE que la décision du Conseil de paix et de sécurité, adoptée lors de la 661^e réunion du Conseil de paix et de sécurité (PSC/PR/COMM.1 (DCLXI), qui a eu lieu le 23 février 2017, à Addis-Abeba (Éthiopie), au cours de laquelle le Conseil a reconnu que les avantages liés à la libre circulation des personnes, des biens et des services dépassent largement les défis sécuritaires et économiques réels et potentiels qui peuvent être perçus ou causés ;

RAPPELANT EN OUTRE la décision du Conseil de paix et de sécurité (PSC/PR/COMM.1 (DCLXI) adoptée lors de la 661^e réunion du Conseil de paix et de sécurité, qui a eu lieu le 23 février 2017, à Addis-Abeba (Éthiopie), dans laquelle le Conseil de paix et de sécurité a souligné la nécessité d'assurer et d'adopter une approche progressive dans la mise en œuvre des décisions politiques de l'UA sur la libre circulation des personnes et des biens, tout en étant conscients de la variabilité dans les préoccupations sécuritaires légitimes des États membres ;

RÉAFFIRMANT notre croyance en notre destin commun, nos valeurs partagées et l'affirmation de l'identité africaine, la célébration de l'unité dans la diversité et l'institution de la citoyenneté africaine exprimées dans la Déclaration solennelle du 50^e anniversaire, adoptée par la 21^e Session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, à Addis-Abeba, le 23 mai 2013 ;

DÉTERMINÉS à renforcer le développement économique des États membres grâce à un continent prospère et intégré ;

AYANT À L'ESPRIT la décision de la Conférence (**Assembly /AU /Dec.607 (XXVII)**), adoptée en juillet 2016 à Kigali (Rwanda) qui se félicite du lancement du Passeport africain et exhorte les États membres à adopter le Passeport africain et à travailler en étroite collaboration avec la Commission de l'Union africaine pour faciliter le processus devant conduire à la délivrance du Passeport au niveau national sur la base des réglementations politiques internationales, continentales et nationales, du format et des caractéristiques continentales de ce Passeport

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PREMIÈRE PARTIE – DÉFINITIONS

Article 1

DÉFINITIONS

Aux fins du présent protocole, on entend par :

« **Conférence** » : la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine

« **Commission** » : la Commission de l'Union africaine ;

« **Personne à charge** » : tout enfant ou toute personne ressortissant d'un État membre, qui, en vertu de la loi, doit être soutenu et pris en charge ;

« **Conseil exécutif** » : le Conseil exécutif des ministres de l'Union ;

« **Libre circulation de personnes** » : le droit de tout citoyen d'un État membre d'entrer, de circuler librement et de résider dans un autre État membre conformément aux dispositions du présent Protocole et de quitter l'État membre d'accueil sans restrictions ;

« **État membre** » : État membre de l'Union africaine ;

« **Disposition régionale** » : accords, mesures ou mécanismes de libre circulation des personnes développés et mis en œuvre par les Communautés économiques régionales ;

« **Droit d'entrée** » : le droit d'un ressortissant d'un État membre d'entrer et de circuler librement dans un autre État membre ;

« **Droit d'établissement** » : droit d'un ressortissant d'accéder aux activités économiques visées à l'article 14 (2) sur le territoire d'un autre État membre et de les exercer ;

« **Droit de séjour** » : droit de tout ressortissant d'un État membre de résider et de chercher un emploi dans un État membre autre que son État membre d'origine ;

« **Conjoint (e)** » : un mari ou une femme ;

« **Territoire** » : le terrain, l'espace aérien et les eaux qui appartiennent ou relèvent de la juridiction d'un État membre ;

« **Document de voyage** » : un passeport conforme aux normes de l'Organisation de l'aviation civile relatives aux documents de voyage, ou tout autre document de voyage reconnu, délivré par ou au nom d'un État membre ou de la Commission, qui est reconnu par l'État membre d'accueil ;

« **Traité** » : le Traité instituant la Communauté économique africaine adopté le 3 juin 1991 à Abuja (Nigeria) et entré en vigueur le 12 mai 1994 ;

« **Union** » : l'Union africaine créée en vertu de l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

« **Véhicule** » : tout moyen par lequel une personne voyage, est transportée ou se déplace sur le territoire d'un État membre ;

« **Visa** » : l'autorisation accordée à un ressortissant d'un État membre pour entrer sur le territoire de l'État membre qui l'accueille.

DEUXIÈME PARTIE- OBJETS ET PRINCIPES DU PROTOCOLE

Article 2

OBJET

Le présent Protocole a pour objet de faciliter la mise en œuvre du Traité portant création de la Communauté économique africaine en prévoyant la mise en œuvre progressive de la libre circulation des personnes, le droit de séjour et le droit d'établissement en Afrique.

Article 3 PRINCIPES

1. La libre circulation des personnes, le droit de séjour et le droit d'établissement dans les États membres s'inspirent des principes directeurs de l'Union africaine visés à l'article 4 de l'Acte constitutif.
2. Outre les principes visés au paragraphe 1, la mise en œuvre du présent Protocole est régie par :
 - (a) la non-discrimination

- (b) le respect de la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique et de l'environnement ;
- (c) la transparence.

Article 4 NON-DISCRIMINATION

1. Les États membres n'exercent aucune discrimination à l'égard des ressortissants d'autres États membres entrant, résidant ou établis sur leur territoire, fondée sur la nationalité, la race, l'appartenance ethnique, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation, en vertu l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.
2. Le traitement favorable qu'accorderait un État membre aux ressortissants d'un autre État membre ou d'une autre région en plus des droits prévus par le présent protocole ne constitue pas une discrimination.
3. Le ressortissant d'un autre État membre qui entre, réside ou est établi dans un État membre conformément aux dispositions du présent protocole jouit de la protection de la loi du pays hôte, conformément aux politiques **et** lois nationales pertinentes de l'État membre d'accueil.

Article 5 MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE

1. La libre circulation des personnes, du droit de séjour et du droit d'établissement est mise en œuvre progressivement en passant par les phases suivantes :
 - (a) Première phase : les États membres appliquent le droit d'entrée et abolissent le droit de visa ;
 - (b) Deuxième phase : les États membres appliquent le droit de séjour ;
 - (c) Troisième phase : les États membres appliquent le droit d'établissement ;
2. Les phases susmentionnées sont mises en œuvre conformément au **Plan** de mise œuvre annexé au présent Protocole.
3. Aucune disposition dans le présent Protocole :
 - a) n'affecte les dispositions plus favorables relatives à la libre circulation des personnes, au droit de séjour et au droit d'établissement déjà existant dans le droit national ou dans les instruments régionaux ou continentaux ;
ou

- b) n'empêche la mise en œuvre accélérée par une Communauté économique régionale, une sous-région ou un État membre de toute phase relative à la libre circulation des personnes, au droit de séjour et au droit d'établissement, avant la date fixée dans le cadre du présent Protocole ou celle établie par la Conférence pour la mise en œuvre de ladite phase.

TROISIÈME PARTIE - LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Article 6 DROIT D'ENTRÉE

1. En vertu du présent protocole, les ressortissants d'un État membre ont le droit d'entrer, de séjourner, de circuler et de sortir librement du territoire d'un autre État membre, conformément aux procédures de l'État d'accueil.
2. Les États membres mettent en œuvre le droit d'entrée en autorisant les ressortissants des États membres à pénétrer sur leur territoire sans obligation de visa.
3. Le droit d'entrer sur le territoire d'un État membre est soumis aux conditions énoncées à l'article 7.
4. Un État membre autorisant un ressortissant d'un autre État membre à entrer sur son territoire autorise ce même ressortissant à circuler librement ou à séjourner pendant une période maximale de quatre-vingt-dix (90) jours ou toute autre période fixée par les États membres dans le cadre d'accords bilatéraux ou régionaux.
5. Un ressortissant d'un État membre désireux de séjourner dans l'État membre d'accueil au-delà de la période prévue au paragraphe 4 demande une prolongation du séjour, conformément aux procédures établies par l'État membre d'accueil.

Article 7 ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE D'UN ÉTAT MEMBRE

1. L'entrée sur le territoire d'un État membre est réservée à une personne qui :
 - (a) pénètre dans cet État membre par un point ou port d'entrée reconnu ;
 - (b) avec un document de voyage reconnu internationalement et en cours de validité, tel que défini par l'article 1 ; et
 - (c) dont l'entrée dans l'État membre ne lui est pas interdite en vertu des lois de cet État membre relatives à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public ou de la santé publique.

2. Un État membre d'accueil peut imposer d'autres conditions incompatibles avec le présent Protocole en vertu desquelles un ressortissant d'un État membre peut se voir refuser l'entrée sur le territoire de l'État membre d'accueil.

Article 8

POINTS OU PORTS D'ENTRÉE ET DE DÉPART DÉSIGNÉS/OFFICIELS

1. Les États membres reconnaissent et partagent avec les autres États membres des informations relatives aux points ou aux ports officiels de départ et d'entrée des autres États membres.
2. Les États membres, conformément aux procédures nationales et régionales, gardent ouverts les points de départ et d'entrée, pour faciliter la libre circulation des personnes, sous réserve des mesures de protection et de réciprocité que peut prendre un État membre.

Article 9

DOCUMENTS DE VOYAGE

1. Les États membres délivrent à leurs ressortissants des documents de voyage valides afin de faciliter la libre circulation des personnes.
2. Les États membres reconnaissent mutuellement et échangent les spécimens de documents de voyage en cours de validité, délivrés par l'État membre.
3. Les États membres coopèrent au processus d'identification et de délivrance de documents de voyage.

Article 10

PASSEPORT AFRICAIN

1. Les États membres adoptent le Passeport africain et travaillent en étroite collaboration avec la Commission pour faciliter la délivrance du passeport à leurs ressortissants.
2. La Commission fournit un appui technique aux États membres afin de leur permettre de produire et de délivrer le Passeport africain à leurs ressortissants.
3. Le Passeport africain est délivré sur la base des réglementations internationales, continentales et nationales, du format et des caractéristiques continentales de ce Passeport.

Article 11

UTILISATION DE VÉHICULES

1. Les États membres autorisent les ressortissants d'un autre État membre à utiliser leur véhicule pour entrer sur leur territoire et circuler librement pendant une période maximale de quatre-vingt-dix (90), en présentant aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil les documents suivants :
 - (a) un permis de conduire,
 - (b) le titre de propriété ou certificat d'immatriculation de la voiture ;
 - (c) attestation de qualité de route;
 - (d) certificat de limite de charge d'essieu;
 - (e) une police d'assurance du véhicule reconnue par l'État membre d'accueil.
2. L'utilisation de véhicules par des ressortissants d'un État membre sur le territoire d'un État membre d'accueil est soumise à la législation de l'État membre d'accueil en matière de circulation routière.
3. Les États membres créent une base de données régionale des immatriculations de véhicules et y contribuent afin de faciliter l'utilisation des véhicules dans le cadre de la libre circulation des personnes.

Article 12

LIBRE CIRCULATION DES RÉSIDENTS DES COMMUNAUTÉS FRONTALIÈRES

1. Les États membres mettent en place, par des accords bilatéraux ou régionaux, des mesures visant à déterminer et à faciliter la libre circulation des résidents des communautés frontalières sans que la sécurité ou la santé publique des États membres d'accueil ne soit compromise.
2. Les États membres s'efforcent de résoudre à l'amiable tout problème d'ordre juridique, administratif, sécuritaire, culturel ou technique susceptible d'entraver la libre circulation des communautés frontalières.

Article 13

LIBRE CIRCULATION DES ÉTUDIANTS ET DES CHERCHEURS

1. Les États membres autorisent les ressortissants d'un autre État membre détenteurs de documents d'enregistrement ou de préenregistrement à poursuivre des études ou des recherches sur leur territoire, conformément aux lois et politiques de l'État membre d'accueil.
2. Un État membre d'accueil, en vertu des procédures nationales et régionales, délivre des permis d'études ou de laissez-passer aux ressortissants d'autres États membres admis à poursuivre des études sur le territoire de l'État membre d'accueil.

3. Les États membres élaborent, promeuvent et mettent en œuvre les programmes visant à faciliter l'échange d'étudiants entre les États membres.

Article 14

LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

1. Les ressortissants d'un État membre ont le droit de chercher et d'accepter un emploi dans tout autre État membre sans aucune discrimination, conformément aux lois de l'État membre d'accueil.
2. Le ressortissant d'un État membre qui accepte et occupe un emploi dans un autre État membre peut être accompagné d'un conjoint et de personnes à charge.

Article 15

PERMIS ET LAISSEZ-PASSER

1. L'État membre d'accueil délivre des permis de séjour, des permis de travail ou autres permis appropriés ou des laissez-passer aux ressortissants des autres États membres qui en font la demande et auxquels l'État membre d'accueil accorde le séjour ou le travail.
2. Les permis et les laissez-passer sont délivrés conformément aux procédures d'immigration applicables aux personnes qui cherchent à s'installer ou auxquels l'État membre accorde le séjour ou le travail.
3. Les procédures visées au paragraphe 2 doivent prévoir le droit d'un ressortissant d'un autre État membre de faire appel d'une décision le privant d'un permis ou d'un laissez-passer.

QUATRIÈME PARTIE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LE DROIT DE RÉSIDENCE ET LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT

Article 16

DROIT DE RÉSIDENCE

1. Les ressortissants d'un État membre ont le droit de résider sur le territoire de tout État membre, en vertu des lois de cet État membre d'accueil.
2. Un ressortissant d'un État membre qui s'établit sur le territoire d'un autre État membre peut être accompagné d'un conjoint et de personnes à charge.
3. Les États membres mettent progressivement en œuvre des politiques et des lois favorables à la résidence des ressortissants d'autres États membres.

Article 17

DROIT D'ÉTABLISSEMENT

1. Les ressortissants d'un État membre ont le droit de s'établir sur le territoire d'un autre État membre conformément à la législation de l'État membre d'accueil.
2. Le droit d'établissement comprend le droit de créer dans le pays membre d'accueil :
 - (a) une entreprise, un commerce, toute profession ou vocation ; ou
 - (b) une activité économique indépendante.

CINQUIÈME PARTIE -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18

RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DIPLÔMES

1. Les États membres, individuellement ou dans le cadre d'accords bilatéraux, multilatéraux ou régionaux, reconnaissent mutuellement les diplômes et les qualifications professionnelles et techniques de leurs ressortissants pour faciliter la circulation des personnes entre les États membres ;
2. Les États membres établissent un cadre continental de qualifications dans le but d'encourager la libre circulation des personnes.

Article 19

TRANSFÉRABILITÉ DES PRESTATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

Les États membres, par voie d'accords bilatéraux ou régionaux, facilitent le transfert des prestations de sécurité sociale aux ressortissants d'un autre État membre entrant, résidant ou établi dans cet État membre.

Article 20

EXPULSIONS COLLECTIVES

1. Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites ;
2. Les expulsions collectives sont celles qui visent globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques et religieux.

Article 21

EXPULSIONS, DÉPORTATIONS ET RAPATRIEMENT

1. Un ressortissant d'un État membre légalement admis sur le territoire de l'État membre qui l'accueille ne peut être expulsé de cet État membre qu'en vertu d'une décision prise conformément à la loi en vigueur dans l'État d'accueil.
2. L'État membre d'accueil notifie par écrit au ressortissant d'un État membre, au gouvernement de ce ressortissant, la décision d'expulser, de déporter et de rapatrier ledit ressortissant du territoire de l'État membre d'accueil.
3. Les frais liés à :
 - (a) l'expulsion ou à la déportation d'une personne sont à la charge de l'État membre qui l'expulse ou qui la déporte ; et
 - (b) les frais liés au rapatriement sont à la charge du ressortissant qui est rapatrié ou de l'État d'origine.
4. Lorsque l'entrée sur le territoire d'un État membre est refusée, la personne responsable du transport doit, sur la demande des autorités frontalières compétentes, reconduire les personnes refoulées au point d'embarquement, ou lorsque cela n'est pas possible, à l'État membre ayant délivré les documents de voyage, ou à tout autre endroit où l'admission sera acceptée.

Article 22

PROTECTION DES BIENS ACQUIS DANS L'ÉTAT MEMBRE D'ACCUEIL

1. Le ressortissant d'un État membre qui entre, réside ou est établi sur le territoire d'un autre État membre peut acquérir des biens dans l'État membre d'accueil conformément aux lois, politiques et procédures de l'État membre d'accueil.
2. Les biens légalement acquis par un ressortissant d'un État membre dans l'État membre d'accueil ne peuvent être nationalisés, expropriés ou obtenus par l'État membre d'accueil sans une indemnisation adéquate, rapide et préalable de ce ressortissant.
3. Les biens acquis légalement par un ressortissant d'un État membre sont protégés par l'État membre d'accueil en cas de litige entre l'État membre d'origine de ce ressortissant et l'État membre d'accueil.
4. L'État membre d'accueil ne prive pas un ressortissant d'un autre État membre ayant fait l'objet d'une expulsion des biens légalement acquis par ce ressortissant dans l'État membre d'accueil, sauf conformément aux lois, politiques et procédures de l'État membre d'accueil.

Article 23

TRANSFERTS DE FONDS

Les États membres, par voie d'accords individuels, bilatéraux, régionaux, continentaux ou internationaux, facilitent le transfert de gains et d'économies des ressortissants d'autres États membres travaillant, résidant ou établi sur leur territoire.

Article 24

PROCÉDURES RÉGISSANT LA CIRCULATION DE GROUPES SPÉCIFIQUES

1. Outre les mesures prévues par les instruments internationaux, régionaux et continentaux, un État membre peut établir des procédures spécifiques pour le déplacement de groupes spécifiques vulnérables, y compris les réfugiés, les victimes de la traite des personnes, les demandeurs d'asile et les pasteurs.
2. Les procédures établies par un État membre en vertu du présent article sont compatibles avec les obligations de cet État membre au titre des instruments internationaux et régionaux et continentaux relatifs à chaque groupe de personnes visé au paragraphe 1.

SIXIÈME PARTIE – MISE EN ŒUVRE

Article 25

COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS MEMBRES

1. Les États membres coordonnent leurs systèmes de gestion des frontières afin de faciliter les mouvements ordonnés et la libre circulation des personnes, conformément à la Convention sur la coopération transfrontalière de l'Union africaine.
2. Les États membres enregistrent et consignent toutes les formes de données agrégées sur les migrations au niveau des ports ou des points d'entrée ou de sortie de leur territoire.
3. Les États membres, par voie d'accords bilatéraux ou régionaux, coopèrent entre eux en échangeant les informations relatives à la libre circulation des personnes et à la mise en œuvre du présent Protocole.

Article 26

COORDINATION ET HARMONISATION

1. Conformément à l'article 88 du Traité d'Abuja, les États membres harmonisent et coordonnent les lois, politiques, systèmes et activités des communautés économiques régionales dont ils sont membres, et qui concernent la libre circulation des personnes, avec les lois, politiques, systèmes et activités de l'Union africaine en vertu du Plan annexé au présent Protocole.
2. Les États membres rapprochent et harmonisent leurs politiques, lois et systèmes nationaux avec le présent Protocole, conformément au Plan de mise en œuvre annexé au présent Protocole.

Article 27
RÔLE DES ÉTATS MEMBRES

1. Les États sont responsables de la mise en œuvre du présent Protocole.
2. Les États membres adoptent des mesures législatives et administratives nécessaires afin de mettre en œuvre et de donner effet au présent Protocole.
3. Les États membres révisent tous les lois, politiques, accords, procédures d'immigration et autres procédures visant à assurer le respect du présent Protocole.

Article 28
RÔLE DES COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES

1. Les Communautés économiques régionales sont les points focaux pour la promotion, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du présent Protocole et l'élaboration de rapports sur les progrès accomplis dans le cadre de la libre circulation des personnes dans leurs régions respectives.
2. Chaque communauté économique régionale soumet des rapports périodiques à la Commission sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du présent Protocole dans leur région respective.
3. Les communautés économiques régionales harmonisent leurs protocoles, politiques et procédures en matière de libre circulation des personnes avec le présent Protocole.

Article 29
RÔLE DE LA COMMISSION

1. La Commission assure le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du présent Protocole par les États membres, par l'intermédiaire des Comités techniques spécialisés compétents, des rapports périodiques au Conseil exécutif sur l'état d'avancement de la mise en œuvre présent Protocole par les États membres.
2. La Commission, en consultation avec les États membres, élabore un mécanisme continental de suivi et de coordination qu'elle applique pour évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre du présent Protocole.
3. Ce mécanisme de suivi et coordination comporte la collecte et l'analyse des données nationales et régionales destinées à évaluer l'état de la libre circulation des personnes.

Article 30
VOIES DE RECOURS

1. Les États membres prévoient dans leur législation nationale des recours administratifs et judiciaires appropriés pour les ressortissants des autres États membres concernés par les décisions d'un État membre relatives à la mise en œuvre du présent Protocole.
2. Le ressortissant ou citoyen d'un État membre qui se voit refuser le droit d'entrée, le droit de séjour ou le droit d'établissement, prévus par le présent Protocole, ayant épuisé toutes les voies de recours, peut déposer une plainte à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples contre l'État membre lui ayant refusé ce droit.

SEPTIÈME PARTIE- DISPOSITIONS FINALES

Article 31

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre États membres découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole est réglé à l'amiable par accord direct par les parties au différend.
2. Si les parties concernées ne parviennent pas à régler un différend, l'une ou l'autre partie peut, dans un délai de douze (12) mois, saisir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.
3. Un État membre peut saisir la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples des questions découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole.

Article 32

SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHÉSION

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion des États membres de l'Union, conformément aux procédures prévues par leurs constitutions respectives.
2. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Président de la Commission).

Article 33
ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur le jour de l'adoption par la Conférence.

Ou

2. Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours suivant la date de réception par le Président de la Commission du quinzième (15^e) instrument de ratification.

3. Le Président de la Commission informe les États membres de l'Union de l'entrée en vigueur du présent Protocole).

Article 34
MODIFICATION ET RÉVISION

1. Le présent Protocole peut être modifié ou révisé par la Conférence par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des États membres de l'Union.

2. Tout État membre peut soumettre au Président de la Commission des propositions de modification ou de révision du présent Protocole.

3. Le Président de la Commission transmet la proposition à tous les États membres dans les trente (30) jours suivant sa réception.

4. La Conférence, sur avis du Conseil exécutif, examine les propositions de modification ou de révision dans un délai d'un an à compter de la transmission des propositions aux États membres.

5. (L'amendement ou la révision entre en vigueur trente (30) jours après son adoption par la Conférence).

OU

(L'amendement ou la révision entre en vigueur trente (30) jours suivant le dépôt du quinzième (15^e) instrument de ratification).

Article 35
DÉPOSITAIRE

Le présent Protocole doit être déposé auprès du Président de la Commission qui en transmettra une copie certifiée conforme à tous les États membres.

ADOPTÉ PAR LASESSION ORDINAIRE/EXTRAORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE, TENUE LE..... À